



## **CONDITIONS GENERALES DU DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES POUR LES CONTRIBUTIONS FEDERALES HORS PROJET (CGA)**

### **1. Champ d'application**

- 1.1. Les présentes conditions générales font partie intégrante de tout contrat de droit public relatif à l'octroi d'une contribution fédérale (ci-après la contribution), telle que définie sous chiffre 1.2., dans les domaines d'activités du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après désigné par « le DFAE »), conclu entre celui-ci et une organisation ou personne physique suisse (ci-après désignée par « le/la partenaire »).
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent aux contributions qui sont octroyées à des partenaires suisses pour des activités menées, en particulier, dans le domaine des médias ou en vue de la diffusion de connaissances sur des thèmes relevant du champ de compétences du DFAE, en Suisse et à l'étranger, ou sur la Suisse, à l'étranger. Ces activités peuvent également consister dans l'élaboration et l'application de nouvelles méthodes en ce qui concerne ces thèmes ou avoir lieu dans le cadre d'échanges (par ex. échanges culturels).
- 1.3. Toutes modifications du contrat, des conditions générales, ou des autres annexes au contrat doivent revêtir la forme écrite.

### **2. Responsabilité - obligations du/de la partenaire**

- 2.1. L'activité est exécutée conformément au descriptif d'activité (annexe du contrat). La responsabilité de l'activité incombe au/à la partenaire.
- 2.2. Dans tous les cas, le/la partenaire est seul/e responsable devant le DFAE qui n'est lié qu'à l'égard du/de la partenaire.
- 2.3. Le/la partenaire communique immédiatement au DFAE et par écrit tout événement qui pourrait modifier la réalisation de l'activité telle que prévue ou influencer de manière négative l'exécution du contrat ou la compromettre et soumet au DFAE des propositions d'éventuelles modifications nécessaires.
- 2.4. Sauf dérogations expresses contraires prévues dans le contrat, les modifications affectant le descriptif de l'activité ou son financement doivent être approuvées préalablement par écrit par le DFAE (voir aussi le chiffre 4 ci-dessous).

- 2.5. Le/la partenaire s'engage à mentionner clairement la participation du DFAE dans le cadre de son activité (projet, publication, etc.). S'il s'agit d'un film, le/la partenaire s'engage à mentionner le DFAE dans le générique du film avec la formulation «Avec le soutien du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)» et à lui remettre une copie vidéo (Betacam) du film.
- 2.6 Le/la partenaire est responsable des décisions d'acquisition de services et/ou de biens. Il/elle s'engage à cet effet à respecter les principes d'une concurrence libre et équitable ainsi que les dispositions légales du pays d'acquisition. Sous réserve de dispositions particulières concernant le transfert de la propriété à des tiers (p. ex. des bénéficiaires) pendant ou après l'exécution de l'activité, tout achat ou acquisition d'équipement devient immédiatement propriété du/de la partenaire et ne pourra être utilisé que dans le cadre de l'activité. Le/la partenaire tient un inventaire à jour.
- 2.7. Les résultats de l'activité découlant du présent contrat, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteurs y afférents sont considérés comme propriété du/de la partenaire. Le DFAE conserve cependant le droit de libre accès à ces droits comprenant les droits illimités et sans frais de copie, d'utilisation et de diffusion. Si ces droits de propriété intellectuelle génèrent des revenus, les parties s'entendront sur l'utilisation dudit revenu.
- 2.8. Tout échange oral ou écrit d'informations, même partiel, entre le DFAE, d'autres offices de la Confédération et le/la partenaire est confidentiel. Le/la partenaire attire l'attention de ses éventuels collaborateurs/trices sur la discrétion qu'ils/elles doivent observer de ce fait.
- 2.9. Sous réserve du chiffre 2.5. ci-dessus, toute publication et/ou communication relative à l'échange d'informations ou de documents mentionnés sous chiffre 2.7., doit au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite du DFAE. Si le DFAE autorise par écrit le/la partenaire à fournir des renseignements, celui-ci/celle-ci s'engage à donner fidèlement de tels renseignements en mentionnant le nom du DFAE. Toute communication relative au contrat adressée au mass média ou sous forme publique quelle qu'elle soit (presse, radio diffusion, télévision, cinéma, internet, etc.) est sujette à autorisation écrite du DFAE.
- 2.10 L'organisation s'engage à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et sur la sécurité de l'information, ainsi qu'à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

### **3. Utilisation des fonds**

- 3.1. Le DFAE ne verse la contribution prévue dans le contrat que dans la mesure où le financement de l'ensemble de l'activité est assuré par le/la partenaire.
- 3.2. Le/la partenaire est tenu/e d'informer le DFAE de façon transparente de toutes les contributions reçues de tiers ou promises par eux pour l'activité et qui ne sont pas déjà inscrites dans le budget (annexe du contrat), ainsi que de l'affectation de tous les fonds destinés à l'activité.
- 3.3. Sauf dérogation expresse contraire prévue dans le contrat, le/la partenaire engage les fonds du DFAE et les autres ressources prévues ou reçues pour l'activité au fur et à mesure des besoins, au même rythme de déboursement et proportionnellement à la clé de financement (pourcentage de la contribution fédérale par rapport au budget global).
- 3.4. La contribution ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues dans l'activité, sauf consentement préalable écrit du DFAE.

#### **4. Budget**

- 4.1. Le budget doit être respecté. Le/la partenaire peut faire des changements budgétaires pour autant que ceux-ci n'entraînent pas de modification de la contribution du DFAE. Toute modification budgétaire doit être justifiée au plus tard lors des décomptes financiers intermédiaires ou finaux.
- 4.2. Une augmentation de la contribution ou un changement de la clé de financement nécessite une demande dûment motivée ainsi que l'accord préalable écrit du DFAE.

#### **5. Rapports et comptes rendus sur l'utilisation des fonds**

- 5.1. Aux dates et selon les modalités stipulées dans le contrat, le/la partenaire fournit au DFAE les rapports opérationnels accompagnés des décomptes. Tous les justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans.
- 5.2. A l'achèvement des activités, le/la partenaire remet au DFAE pour approbation un rapport opérationnel final ainsi qu'un décompte final non révisé dont les justificatifs sont tenus à la disposition du DFAE ou, si le contrat le prévoit, un décompte final révisé confirmant l'exactitude financière et sa conformité au contrat.
- 5.3. Le DFAE et le Contrôle fédéral des finances, ainsi que tous tiers désignés par eux, disposent d'un droit de vérification sur l'activité.

Lors de vérifications éventuelles de l'activité par le DFAE, par ses mandataires ou par le Contrôle fédéral des finances, le/la partenaire fournit tous les renseignements et documents utiles.

#### **6. Résiliation du contrat**

- 6.1. En cas d'exécution incomplète de l'activité par le/la partenaire malgré un avertissement écrit du DFAE, le DFAE peut réduire la contribution ou en exiger le remboursement partiel, y compris 5% d'intérêts, conformément à la Loi sur les subventions (RS 616.1).
- 6.2. En cas de non respect, d'inexécution ou de violation du contrat par l'une des parties des obligations qui lui incombent, l'autre partie peut, après mise en demeure, résilier le contrat avec effet immédiat.
- 6.3. Si des raisons de force majeure (catastrophes naturelles, etc.) ou des raisons dues à la guerre ou à des troubles politiques empêchent l'exécution du contrat, chaque partie peut le résilier avec effet dès le moment de l'impossibilité ou de la survenance de l'événement politique. Le/la partenaire établit un rapport opérationnel final ainsi qu'un décompte final des dépenses liées à l'activité.
- 6.4. Si le Parlement ou le Conseil fédéral réduit les crédits alloués à la coopération et au développement dans une mesure telle que la Confédération suisse ne peut plus, ou en partie seulement, s'acquitter de ses obligations contractuelles, la DDC a le droit, après examen de son portefeuille global et à sa seule discrétion, de dénoncer ou de modifier le contrat en conséquence et de réduire sa contribution, avec effet immédiat. Elle doit en informer immédiatement l'organisation.

- 6.5. En cas de résiliation prématurée du contrat, un rapport opérationnel final ainsi qu'un décompte final doivent être établis par le/la partenaire. Le DFAE participera aux frais éventuels encourus et/ou découlant de la fin prématurée du contrat selon la clé de financement initial sauf en cas de faute du/de la partenaire. Toutes avances du DFAE ainsi que le matériel acquis par les fonds du DFAE, qui n'auront pas été utilisés pour l'activité, seront restitués au DFAE dans les trois mois suivant la date de résiliation prématurée.

## **7. Durée du contrat**

Le contrat prend fin lorsque chaque partie a rempli toutes ses obligations contractuelles, mais au plus tard lors du paiement final par le DFAE, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après réception du rapport final et du décompte final, révisé ou non selon les modalités du contrat, et acceptation de ces documents par le DFAE. A défaut d'un paiement final, le contrat s'achève six mois après l'acceptation par le DFAE du rapport final et du décompte final, sauf si le DFAE a formulé des objections écrites avant l'expiration de ce délai.

## **8. Divers**

- 8.1. Les dispositions contractuelles prévalent sur les conditions générales ainsi que sur les autres annexes.
- 8.2. En cas de litige, sont applicables les dispositions de la Loi sur la procédure administrative (RS 172.021).